



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 325 /2021/DRLP1**  
**portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire**  
**de la SAS NGC,**  
**sis à Saint-Jean de Monts**  
**le préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 548/2019/DRLP1 en date du 14 août 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS NGC, sis à Saint-Jean de Monts, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-187 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 28 avril 2021, présentée par M. GREZES, en sa qualité de président de la SAS NGC, dont le siège social est à Challans ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

### Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS NGC, ayant comme dénomination MARBRERIE BERNARD L'OASIS FLEURS, sise 4 rue du Cimetière 85160 Saint-Jean de Monts, identifié sous le numéro SIRET 83331282000032, exploité par M. Nicolas GREZES, en sa qualité de président, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (sous-traitance)

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0100**.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Saint-Jean de Monts. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

14 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

  
Denis THIBAULT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 326 /2021/DRLP1  
portant habilitation funéraire de l'établissement principal  
de la SAS NGC,  
sis à Challans**

**le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 550/2019/DRLP1 en date du 14 août 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SAS NGC, sis à Challans, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-187 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 28 avril 2021, présentée par M. GREZES, en sa qualité de président de la SAS NGC, sise à Challans ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

**Arrête**

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SAS NGC, ayant comme dénomination MARBRERIE BERNARD L'OASIS FLEURS, sise 4 rue du Château 85300 Challans, identifié sous le numéro SIRET 83331282000016, exploité par M. Nicolas GREZES, en sa qualité de président, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (sous-traitance)

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0099**.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Challans. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

**Denis THIBAULT**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Arrêté N° *327* /2021/DRLP1  
portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire  
de la SAS NGC,  
sis à Saint-Gilles Croix de Vie  
le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549/2019/DRLP1 en date du 14 août 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS NGC, sis à Saint-Gilles Croix de Vie valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-187 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBault, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 28 avril 2021, présentée par M. GREZES, en sa qualité de président de la SAS NGC, dont le siège social est à Challans ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

### Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS NGC, ayant comme dénomination MARBRERIE BERNARD L'OASIS FLEURS, sise 9 boulevard Georges Pompidou 85800 Saint-Gilles Croix de Vie, identifié sous le numéro SIRET 83331282000024, exploité par M. Nicolas GREZES, en sa qualité de président, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (sous-traitance)

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0101**.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Saint-Gilles Croix de Vie. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

Denis THIBAULT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 217  
portant recevabilité par dérogation de la demande déposée par la  
commune des Sables d'Olonne au titre de la DETR 2019  
pour la requalification des façades de la salle Océane

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° 19-DRCTAJ-291 du 20 juin 2019 portant attribution d'une subvention DETR de 29 7000 euros à la commune des Sables d'Olonne pour la requalification des façades de la salle Océane ;

VU la demande de versement de l'avance de la subvention adressée par la collectivité susvisée en date du 20 novembre 2020 et faisant apparaître un commencement d'exécution antérieur au dépôt du dossier le 31 janvier 2019 par la commune des Sables d'Olonne ;

VU les courriels des 18 et 19 mai 2021 par lesquels la commune des Sables d'Olonne apporte des précisions sur le début d'exécution anticipé de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment présentait des infiltrations d'eaux importantes par les façades en bardage bois vétuste ;

CONSIDÉRANT que le début d'exécution anticipé de l'opération est justifié par l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation a pour objet de faciliter l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'elles prévoient qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été déposé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT qu'une telle dérogation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions du I de l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention déposée par la commune des Sables d'Olonne le 31 janvier 2019, pour les travaux de requalification des façades de la salle Océane, est considérée comme recevable, nonobstant le commencement d'exécution antérieur à la date à laquelle le dossier de demande de subvention a été déposé.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne et la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 JUIN 2021

Le préfet,



**Benoît BROCARD**





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ- 333**  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-DAD/3 – 326 du 21 décembre 1992 modifié portant autorisation de création de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-631 du 31 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes :

ANTIGNY	en date du	30 mars 2021
BAZOGES-EN-PAREDS	en date du	2 avril 2021
BREUIL-BARRET	en date du	16 mars 2021
CEZAIS	en date du	19 mars 2021
CHAPELLE-AUX-LYS (LA)	en date du	6 avril 2021
CHATAIGNERAIE (LA)	en date du	29 mars 2021
CHEFFOIS	en date du	6 avril 2021
LOGE-FOUGEREUSE	en date du	22 mars 2021
MARILLET	en date du	25 mars 2021



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

MENOMBLET	en date du	27 mai 2021
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	en date du	18 mars 2021
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	en date du	6 avril 2021
SAINT-AURICE-DES-NOUES	en date du	1 <sup>er</sup> avril 2021
SAINT-AURICE-LE-GIRARD	en date du	8 mars 2021
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	en date du	29 mars 2021
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	en date du	9 mars 2021
TARDIERE (LA)	en date du	23 mars 2021
THOUARSAIS-BOUILDROUX	en date du	30 mars 2021

**VU** les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité et le maintien de deux catégories de compétences seulement, à savoir les compétences obligatoires et supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que la compétence « eau » déjà détenue par la communauté de communes est devenue obligatoire et qu'il y a donc lieu de supprimer ladite compétence de la catégorie des compétences optionnelles et de les ajouter aux compétences obligatoires ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

**ARTICLE 2** : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**ARTICLE 4** : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 18 juin 2021

Pour le préfet,  
par délégation,  
le sous-préfet de Fontenay-Le-Comte



Gregory LECRU

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



## ANNEXE: MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 18 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MENOMBLET
BAZOGES-EN-PAREDS	MOILLERON-SAINT-GERMAIN
LE BREUIL-BARRET	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
CEZAIS	SAINT-AURICE-LE-GIRARD
LA CHAPELLE-AUX-LYS	SAINT-AURICE-DES-NOUES
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
CHEFFOIS	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
LOGE-FOUGEREUSE	LA TARDIERE
MARILLET	THOUARSAIS-BOUILDROUX

une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

### **Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.**

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2** : La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

### **1: COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT**

#### **1.1 Groupe : aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

#### **1.2 Groupe : activité économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux

entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres ;

### **1.3 Groupe : gens du voyage**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **1.4 Groupe : déchets**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **1.5 Groupe : GEMAPI**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

### **1.6 Groupe : Eau**

- Eau

## **2: COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES**

### **2.1 Groupe : environnement**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### **2.2 Groupe : logement**

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### **2.3 Groupe : voirie**

- Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

## **2.4 Groupe : Action sociale**

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

## **2.5 Groupe : Maison de service au public**

- Création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service public y afférant en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **2.7 Groupe : Assainissement**

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
  - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
  - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.
- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

## **2.8 Groupe : Mobilité**

- Organisation de la mobilité.

## **2.9 Développement culturel, sportif et de loisirs**

- Création, extension, entretien et fonctionnement :

des équipements culturels suivants :

- ❶ La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
- ❸ L'école de musique, à La Châtaigneraie.

des équipements sportifs suivants :

- ❶ La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
  - ❷ Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
  - ❸ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.
- Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'État, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale.
  - Soutien à des actions ou événements culturels, sportifs et de loisirs, qui répondent à trois des cinq critères suivants :
    - ❶ une action concernant au moins trois communes ;
    - ❷ une action de niveau au moins départemental ;
    - ❸ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
    - ❹ un co-financement départemental, régional ou national ;
    - ❺ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.

- Soutien à l'activité cinéma du territoire.
- Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres.
- Animation du réseau des bibliothèques des communes membres.

## **2.10 Santé**

- Soutien aux actions de santé publique répondant à l'ensemble des critères suivants :
  - ① Une action permanente ;
  - ② Une action du territoire ;
  - ③ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
  - ④ Une action co-financée par une autre personne publique.
- Coordination, animation et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé.
- Etude, construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements (pôle santé) pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur les communes de :
  - ① La Châtaigneraie ;
  - ② La Chapelle-aux-Lys ;
  - ③ Bazoges-en-Pareds ;
  - ④ Mouilleron-Saint-Germain ;
  - ⑤ Saint-Pierre-du-Chemin.

## **2.11 Communications électroniques**

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

### **2.12 Développement touristique**

- Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés.
- Coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée.

### **2.13 Petite enfance, enfance et jeunesse**

- Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres.
- Organisation et prise en charge de la natation scolaire.
- Petite enfance (0- 6 ans) :
  - Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;
  - Coordination et soutien financier de l'action en faveur des modes de garde collectifs (multi-accueil) ;
  - Actions en faveur des modes de garde individuels (Relais d'assistants maternels).
- Enfance (3 -10 ans)
  - Actions et soutien financier en faveur de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement, et de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement du mercredi ;
  - Actions d'éveil musical en milieu scolaire.
- Jeunesse (11-17 ans)
  - Organisation et soutien aux actions de loisirs ;

### **2.14 Emploi et formation**

- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi.
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

### **2.15 Prévention**

- Prévention en faveur de la jeunesse :
  - Soutien aux actions de prévention ;
  - Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.
- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Gestion des Points Eau Incendie (PEI) :
  - Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.



## **2.16 Gendarmerie et Trésorerie**

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

**Article 3 :** Relations, hors compétences transférées, entre la Communauté de communes et les Communes membres.

A titre indicatif et sous réserve de toute évolution législative ou réglementaire :

### **1: FONDS DE CONCOURS**

Afin de financer la réalisation de certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes membres, de manière annuelle ou pluriannuelle, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

### **2: MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE**

Par application des dispositions de l'article 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un fonctionnaire consentant peut être mis à disposition d'une commune ou d'une communauté de communes, pour effectuer tout ou partie de son service, moyennant la conclusion d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition donne lieu à remboursement, et notamment à un rapport annuel de l'exécutif de la collectivité territoriale, ou du président de l'établissement public au comité technique compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, et les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition.

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent.

### **3: MISE A DISPOSITION DE SERVICE**

Par application des dispositions de l'article L 5211-4-1-III° du CGCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention.

## 4: SERVICE COMMUN

### 4.1 Principe

Par application des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière :

- de gestion du personnel, [...],
  - de gestion administrative et financière,
  - d'informatique,
  - d'expertise juridique,
  - d'expertise fonctionnelle
- ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### **4.2 Applications**

- Instruction des Autorisations du Droit des Sois (ADS), pour le compte de ses Communes membres ou d'autres communes.

### **5: MISE EN COMMUN DE MOYENS**

Par application de l'article L 5211-4-3, afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

### **6: CRÉATION OU GESTION D'EQUIPEMENTS OU DE SERVICES**

Par application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

### **7: DELEGATION DE COMPETENCE**

Par application de l'article L 1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

## 8: GROUPEMENT DE COMMANDE

Sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Celui-ci est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

La convention constitutive du groupement peut aussi avoir prévu que le coordonnateur sera chargé soit de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ; soit de signer le marché ou l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

**Article 4 :** La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

**Article 5 :** Le siège de la Communauté de communes est fixé :

Les Sources de la Vendée  
La Tardière  
85120 LA CHATAIGNERAIE

**Article 6 :** La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 7 :** Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de La Châtaigneraie.

**Article 8 :** Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à Fontenay-le-Comte, le 18 juin 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 373  
accordant la dénomination de commune touristique  
à la commune de l'Île d'Yeu

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 à L133-18, R133-32 à R133-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-27 du 18 janvier 2019 portant classement de l'office de tourisme de L'Île d'Yeu en catégorie III ;

VU la délibération en date du 23 février 2021 du conseil municipal de la commune de l'Île d'Yeu sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que, au vu des informations figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande, la commune de l'Île d'Yeu respecte les dispositions de l'article R133-32 susvisé du code du tourisme ;

**Arrête**

- Article 1. La commune de l'Île d'Yeu est dénommée commune touristique.
- Article 2. Le dossier peut être consulté à la préfecture de la Vendée.
- Article 3. La dénomination de commune touristique est attribuée pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement sera effectué dans les formes prévues aux articles R133-32 et suivants du code du tourisme.
- Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de l'Île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques

Pôle environnement

La Roche-sur-Yon, le **18 JUIN 2021**

Dossier suivi par : Benoît BONTEMPS  
Tél. : 02.51.36.72.50  
Mél : benoit.bontemps@vendee.gouv.fr

Dossier n°2017/0105

Pièces jointes :

- Avis du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 29 mars 2021 ;
- Avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 20 avril 2021 ;
- Avis du préfet maritime de l'Atlantique du 20 avril 2021 ;
- Avis du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche-Ouest du 22 avril 2021 ;
- Avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 27 avril 2021.

Envoi en RAR n° 1A 180 510 0524 0

Monsieur le Président,

Le 11 février 2021, vous m'avez déposé un porter à connaissance qui formalise une demande de modification au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, du projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier. Les modifications portent sur :

- le remplacement des fondations des mâts d'éoliennes de type jacket, par des fondations de type monopieu ;
- le remplacement des fondations de la sous-station électrique de type jacket, par une fondation de type monopieu ;
- la suppression du mât de mesure et son remplacement par des solutions plus légères ;
- le remplacement des protections des câbles inter-éoliennes par des enrochements au profit d'un dispositif de coques acier lestées.

Vous trouverez en pièces jointes les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de cette demande de modification. Après avis de la direction départementale des territoires et de la mer, je considère la modification envisagée comme non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où les critères réglementaires fixés par cet article ne sont pas remplis et où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Je prends acte du contenu de ce dossier et vous demande d'appliquer strictement l'ensemble des modalités de suivi qu'il contient et pour lesquelles vous vous engagez. Cette décision fait l'objet des modalités de publication et des voies et délais de recours décrites en annexe.

En dehors de ces modifications, je vous rappelle que les installations, doivent être conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°18-DDTM85-721, n° 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM-724 et n°18-DDTM85-782, qui vous ont été délivrés respectivement le 29 octobre 2018, le 19 décembre 2018 et qui restent applicables.

Conformément aux articles 5 et 10 de l'arrêté n°18-DDTM85-721 et aux articles 4 et 8 de l'arrêté n°18-DDTM85-782 les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement seront expertisés par le comité de gestion et de suivi (CGS).

Je vous rappelle que les travaux scientifiques et techniques du groupement d'intérêt scientifique (GIS) que vous constituerez devront être communiqués préalablement au comité de gestion et de suivi.

La prise en compte de ces modifications doit également s'accompagner d'une présentation détaillée du porter à connaissance aux membres du groupe de travail pêche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,



**Benoît BROCARD**

Monsieur le Président de la société des éoliennes en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN)  
22 mail Pablo Picasso  
Immeuble le Skyline  
44 000 Nantes

**Publicité et affichage :**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent donner acte fera l'objet d'un affichage en mairies de Noirmoutier-en-l'Île, de l'Île d'Yeu, de la Barre-de-Monts, de Notre-Dame-de-Monts, de Saint-Jean-de-Monts, et aux communautés de communes de l'Île de Noirmoutier et Océan marais de Monts pendant une durée minimum d'un mois et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de quatre mois à l'adresse suivante : <http://www.vendee.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-2021-r1024.html>

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent donner acte peut être déféré au Conseil d'État :

1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-dessus.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Patrimoines  
et de l'Architecture**

**Département  
des Recherches  
Archéologiques  
Subaquatiques et  
Sous-Marines**

**Affaire suivie par :**  
Christine Lima  
christine.lima@culture.gouv.fr

**Poste**

04 91 14 28 53

**Références**

Dp 1267B

000285

DRASSM  
147, plage de l'Estaque  
13016 MARSEILLE  
(France)

Tél. +33 (0)4 91 14 28 00  
Fax +33 (0)4 91 14 28 14  
le-drassm@culture.gouv.fr

Michel L' HOUR  
Conservateur Général du Patrimoine  
Directeur du Département des Recherches  
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines  
à  
Préfecture de la Vendée  
Délégation à la Mer et au Littoral  
A l'attention de M. Pascal NAULLEAU  
1 quai Dingler – CS 20366  
85109 Les Sables d'Olonne cedex

Marseille, le 29 mars 2021

**Objet :** Avis au titre de l'archéologie préventive sur le porter à connaissance déposé par la société ENYM pour le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

**Référence :** courrier d'évitement du DRASSM du 7 octobre 2019 (chrono 980)

Par votre courrier du 23 février 2021, vous me saisissez concernant le porter à connaissance déposé par la société ENYM pour le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

J'ai pris note des modifications du mode d'implantation des éoliennes ainsi que l'évolution de la protection des câbles inter-éoliennes. Ces modifications n'impactent ni la surface globale du parc ni les tracés des câbles inter-éoliennes. Une équipe du DRASSM avait procédé en 2019 à l'évaluation archéologique sur l'emprise du parc. Suite à cette opération, mon service avait notifié à la société ENYM quelques évitements à prendre en compte.

Au regard des éléments présents dans le porter à connaissance, je vous informe que le ministère de la Culture maintient les préconisations du courrier en date du 7 octobre 2019.

Mon service se tient à la disposition de l'aménageur pour apporter toutes les informations qu'il jugera utiles.

Le directeur du Département des Recherches  
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

  
**Michel L' HOUR.**

**AVIS CONFORME du COMMANDANT de la ZONE MARITIME ATLANTIQUE**

Concernant le courrier : 0-6108-2021

Références DDTM :

Références CZM :

Date :

DDTM :

Suivi par :

Objet : *Passage éolien au large de la pointe de Narbonne*

- AVIS FAVORABLE  
 AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES  
 AVIS DÉFAVORABLE

RÉSERVES ou OBSERVATIONS (le cas échéant)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à Brest, le 20/04/2021

Le commandant de la zone maritime Atlantique

**Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas**

Commandant la zone maritime Atlantique,



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 20 avril 2021  
N° 0-9965-2021/PREMAR\_ATLANT/AEM/NP

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas  
préfet Maritime de l'Atlantique

à

Destinataire *in fine*

**OBJET** : projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier –Demande d'avis sur le porter à connaissance déposé par la société « Eoliennes en Mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier ». Porter à Connaissance relatif au changement de fondations des 62 éoliennes.

La préfecture maritime de l'Atlantique a été saisie d'une modification dans le projet de parc éolien en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Le porter à connaissance est relatif au changement de fondations des 62 éoliennes en mer qui prévoit, pour chaque éolienne, la mise en place de monopieux de grandes dimensions en lieu et place des pieux de type jacket prévus dans le projet initial. Il prévoit également une évolution de la protection des câbles inter éoliennes avec la mise en place de coquilles en métal en remplacement des enrochements. Les autres caractéristiques du parc restent quand à elles inchangées.

L'impact de ces changements ne modifie pas significativement les impacts du projet d'un point de vue environnemental. La sécurité maritime et les usages ne sont pas impactés par ces modifications.

L'avis du préfet Maritime reste donc conforme à celui qui a été émis lors de la demande de concession d'occupation du domaine public maritime en 2017.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas,  
préfet maritime de l'Atlantique

***Original signé***

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Délégation à la mer et au littoral de Vendée – Section gestion durable de la mer et du littoral  
– Pascal Naulleau : pascal.naulleau@vendee.gouv.fr

### COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (EMDD)
- archives (dossier d'affaire - Chrono D04).



MINISTÈRE  
DE LA MER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 22/04/2021

Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral

**Le directeur**

à

Monsieur le Préfet de Vendée

Nos réf. : /2021

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurie-Anne HENO

laurie-anne.heno@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 40 44 81 35

Courriel : mcpml.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et Noirmoutier – Avis sur le porter à connaissance déposé par la société « Éoliennes en Mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier » (EMYN)

Par lettre en référence, vous avez sollicité mon avis technique sur le porter à connaissance déposé par la société EMYN et relatif au changement de fondations de 62 éoliennes et à l'évolution du dispositif de protection des câbles inter-éoliennes. Je n'évoquerai dans ma réponse que les aspects du projet liés à l'environnement et aux usages de la mer.

**Changement de solution de fondations**

L'abandon d'une solution de fondations dites « jacket » au profit d'une monopile XXL n'est pas un choix neutre en termes d'impact ni sur l'environnement, ni sur les activités maritimes. Les monopieux dimensionnés pour des éoliennes de grande taille et de puissance unitaire à 8MW possèdent un diamètre avoisinant les 7,5m, soit 3,5 fois plus que le pieu d'un jacket.

*En phase construction*

L'implantation de monopieux XXL permet à ce stade de retenir la technique du forage, cette dernière restant à privilégier pour limiter les nuisances sonores sur les différents compartiments.

La destruction des habitats et des biocénoses se révèle potentiellement plus importante en raison de l'emprise au sol des fondations (multipliée par 3 par rapport au jacket). Toutefois, on remplace quatre pieux de 2,2 mètres par un seul de 7,5 mètres ce qui atténue l'impact du monopieux dans la mesure où au total l'emprise au sol de la structure globale est moins importante. Cette augmentation de l'impact liée eau monopieux est en outre pondérée par la modification du dispositif de protection des câbles. Il serait néanmoins intéressant de considérer de manière isolée les effets et pour ce faire, d'associer étroitement les services de l'État référents pour en assurer le suivi.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard, BP 78749, 44187 NANTES CEDEX 4  
Tél : 33 (0)2 40 44 81 10

[www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr)

Les effets sur l'activité de pêche professionnelle se voient légèrement diminués au regard du raccourcissement de la phase travaux et donc de la période de fermeture de la zone. J'attire votre attention sur la forte vigilance à accorder au maintien d'un haut niveau d'information sur les modifications et les effets associés de toute modification du projet auprès des professionnels de la pêche. Il pourrait être demandé à EMYN de prévoir une concertation spécifique avec les professionnels sur ce point.

#### *En phase d'exploitation*

Les modifications d'emprise au sol ne sont pas de nature à modifier la réglementation relative aux activités de pêche professionnelle. Elles n'engendrent pas non plus d'impacts supplémentaires pour les différents compartiments marins.

#### **Modification des protections de câbles inter-éoliennes.**

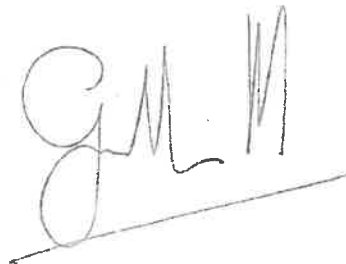
Ces modifications réduisent de manière significative l'emprise au sol (divisée par 11). Elles constituent une véritable avancée pour minimiser les impacts. Elles ne remettent à priori pas en question la sécurité maritime et les risques de croches. Cependant, l'avis des professionnels de la pêche pourrait être sollicité au titre du dire d'expert, pour valider cet aspect.

Même si ce choix semble à ce stade, et considérant l'état de l'art, le meilleur à opérer, le porteur de projet devra s'assurer (études bibliographiques et/ou association des experts scientifiques – établissements publics) de l'innocuité des matériaux utilisés (sacs, coquilles), et de leur durée de vie (sac de protection) qui devra, de plus, être largement supérieure à la durée prévisionnelle d'exploitation. Enfin, il s'agira également de détailler le protocole de suivi et de surveillance de ces installations.

En conclusion, les solutions retenues pour les fondations et les protections de câbles semblent en adéquation avec la minimisation souhaitable des impacts préalablement définis. Ces deux modifications devraient globalement, et à minima, rester sans effets, voire relativiser certains écueils du projet initial (notamment l'emprise au sol du projet).

Dans un souci de cohérence du dire de l'État, il me semble nécessaire de prévoir d'associer plus étroitement les services de l'État et les établissements publics compétents, notamment ceux qui seront mobilisés au sein du futur conseil scientifique de façade, qui sera mis en place à l'adoption du volet opérationnel du Document Stratégique de Façade. Il convient également de préciser la nature de la concertation et de l'information des professionnels de la pêche sur les évolutions induites pour leur activité.

Le Directeur Interrégional de la Mer



**Guillaume SELLIER**  
Directeur interrégional de la mer  
Nord Atlantique - Manche Ouest



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service ressources naturelles et paysages  
Unité Milieux Marins et Littoraux

Nantes, le 27 avril 2021

Réf : SRNP/FD/LC 21-118

Affaire suivie par : Françoise DELABY  
Tél. : 02 72 74 75 85  
[francoise.delaby@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francoise.delaby@developpement-durable.gouv.fr)

**NOTE**

**à l'attention de Monsieur le préfet de la Vendée**

**Objet :** Projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier – Demande d'avis sur le porter à connaissance (PAC) déposé par la société « Eoliennes en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier » (EMYN) .

Par courrier du 23 février 2021, vous avez sollicité la DREAL pour recueillir son avis technique sur le dossier relatif au changement de fondations des 62 éoliennes en mer qui prévoit, pour chaque éolienne, la mise en place de monopieux de grandes dimensions en lieu et place des fondations de type jacket prévues dans le dossier initial. Le PAC présente aussi une évolution de la protection des câbles inter-éoliennes avec la mise en place de coquilles de métal en remplacement des enrochements.

Le dossier est globalement clair et bien présenté.

La modification du système de protection des câbles permet de réduire notablement la surface impactée, alors que la modification du système de fondation l'augmente. Ces deux modifications auraient mérité que le dossier ne globalise pas systématiquement leurs effets. En effet, ces projets étant indépendants l'un de l'autre, la recherche de la solution la moins impactante aurait pu être de ne conduire que la modification du système de protection des câbles. Il aurait donc été plus adapté que le dossier présente séparément chacune des modifications et leurs impacts.

Par ailleurs, il est à noter à plusieurs reprises dans le dossier les incertitudes concernant le devenir des cuttings (déblais de forage) qui seront déposés sur le sol à proximité. S'il est certain qu'ils finiront par être remobilisés, rien n'est précisé quant au temps nécessaire pour ce faire. Dans l'attente, cela constitue une modification de la nature des fonds puisque le parc est très majoritairement installé sur un substratum rocheux non érodable. Cette augmentation du volume de cuttings génère aussi une augmentation de la turbidité et une dispersion plus lente du panache turbide. Le dossier mentionne un possible effet récif des cuttings, ce qui paraît très hasardeux vu les incertitudes mentionnées précédemment et la faible dimension des déblais.

.../...



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : [dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Comme dans le dossier initial, les fondations seront protégées de la corrosion par des anodes à courant imposé dont les impacts (dus à la production de dichlore et d'acide hypochloreux) sont considérés nuls.

La modification d'impact vraisemblablement la plus importante est liée à l'acoustique sous-marine. Le dossier fait état d'avancées dans les connaissances depuis le dossier initial de 2017, conduisant à réactualiser dans un scénario « jacket 2020 » les impacts prévus dans le scénario initial rebaptisé « jacket 2017 ». Le dossier expose aussi que le scénario « monopieu 2020 » admet une empreinte sonore plus importante que le scénario « jacket 2020 ». Le dossier indique également (page 130) des impacts potentiels sur les regroupements d'espèces marines (céphalopodes, crustacés, petits pélagiques) pendant la période de reproduction, si les forages sont réalisés entre avril et août, voire septembre. Le tableau de phasage (page 23) indique que ce sera le cas ; il conviendrait donc de caractériser plus finement les impacts sur le frai de la ressource halieutique et autres peuplements marins.

Au vu des spécificités techniques du dossier et de l'évolution rapide des connaissances, il me paraîtrait opportun de s'adjoindre les capacités d'expertise de l'Office Français pour la Biodiversité, de l'IFREMER et du CEREMA pour conforter la décision qui sera prise.

Par ailleurs, il est à noter que des modifications similaires sont demandées par le même porteur de projet à Dieppe/ Le Tréport.



Date : 2021.04.27  
10:01:42 +02'00'

Annick Bonneville





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2021/SPS/081  
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

-----

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en faveur du sapeur-pompier volontaire Hugo Theillout du centre d'incendie et de secours de Sainte-Hermine et de Monsieur Sébastien Abderrahmane de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, lesquels sont intervenus de manière décisive dans le sauvetage du conducteur d'un véhicule à demi-immersé dans un étier. Leur comportement exemplaire et leur acte de bravoure ont indéniablement permis de sauver la vie de cet homme de 82 ans, le 16 novembre 2019, au lieu-dit « Marguerite » sur la commune de Luçon ;

Vu l'avis du maire de Luçon en date du 07 mai 2021 ;

Su proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : Une « Mention honorable » pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**- Monsieur Hugo Theillout, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Sainte-Hermine, demeurant 88 rue Maurice Camdemer 85210 Sainte-Hermine**

**- Monsieur Sébastien Abderrahmane, demeurant 13 impasse des lilas de Mer 85580 Saint-Michel-en-l'Herm**

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 01 juin 2021

Le sous-préfet,

Johann Mougenot



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne**

**Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2021/SPS/110  
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

-----  
**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée en faveur de Monsieur Laurent GUILLET, ancien sapeur-pompier volontaire qui est intervenu lors d'un violent accident de la voie publique, et a sauvé la vie de la conductrice d'un des véhicules impliqués dans l'accident, au lieu-dit « La Grand Quairuy » sur la commune de Beauvoir-sur-Mer, le 09 décembre 2020 ;

Vu l'avis du maire de Beauvoir-sur-Mer en date du 27 mai 2021;

Su proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**- Monsieur Laurent GUILLET, né le 31 janvier 1979 à Machecoul St Même (44)  
demeurant 8, Chemin des Figuiers à 85630 Barbâtre,**

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 mai 2021

Le sous-préfet,

Johann Mougénot

Copie pour information transmise par messagerie :  
SDIS - Maire de Beauvoir-sur-Mer



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Bureau du Cabinet**

**ARRETE N° 122/SPS/21  
PORTANT AUTORISATION DE VENTE D'ARMES  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Pénal notamment les articles 321-7 alinéa 2 et 321-8 complété par les articles R321-9 à R321-12 ;

Vu le Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'article L313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean ROCHETEAU, Président du C.H.O (Cercle Historique de l'Ouest) à ST URBAIN, reçue le 9 mars 2021, ayant pour objet l'autorisation de vente d'armes de catégorie C et D à l'occasion de la bourse exposition de matériels et antiquités militaires qu'il organise le dimanche 4 juillet 2021 sur la commune de SAINT GERVAIS, salle des Primevères ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS reçu le 8 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 14 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

**Arrêté**

Article 1 : Le C.H.O (Cercle Historique de l'Ouest) à SAINT URBAIN est autorisé à effectuer la vente d'armes de catégorie C et D, **le 4 juillet 2021 de 8h30 à 15h30**, salle des Primevères sur la commune de SAINT GERVAIS, dans le cadre d'une bourse exposition de matériels et antiquités militaires.

Article 2 : Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou de la déclaration visée à l'article L313-3 du code de la sécurité intérieure pourront vendre les armes des catégories sus-dénommées .

Article 3 : La liste des exposants sera fixée par l'organisateur sous sa responsabilité. Celui-ci devra vérifier que les exposants qui vendent des armes justifient de l'autorisation ou de la déclaration comme l'indique le code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Tous les participants aux bourses aux armes doivent respecter les conditions de sécurité en vigueur relatives aux armes. Les armes de catégorie C et D devront être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant rattachés à un point fixe. L'organisateur veillera à ce que toutes les précautions élémentaires soient prises afin que les armes exposées ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

Article 5 : L'organisateur de la vente devra tenir à jour un registre permettant l'identification des vendeurs qu'il devra présenter à toute demande des autorités compétentes. Toute infraction, sera sanctionnée par les articles 321-7 alinéa 2 et 321-8 complétés par les articles R321-9 à R321-12 du Code Pénal.

Article 6 : Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS et Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait aux Sables d'Olonne, le

**16 JUIN 2021**

Le Sous-Préfet



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°123/SPS/2021**  
portant renouvellement d'homologation du circuit de karting «Atlantic Kart System»  
situé au lieu dit «le Coudriou» sur la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 084/SPS/17 du 13 juin 2017 portant homologation du circuit concerné pour une durée de quatre ans ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'homologation présenté par Monsieur Jean-Pascal LAURENT, gérant de la société « Atlantic Kart System » ;

**Vu** le courrier de la FFSA en date du 31 mai 2021 attribuant au circuit le numéro de classement 85 12 21 2192 E 11 A 0958, valable jusqu'au 31 mai 2025 ;

**Vu** les attestations d'assurance en date du 14/12/2020 et du 04/02/2021 ;

**Vu** les avis des autorités concernées ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, réunie sur site, le 01 juin 2021 ;

**Arrête**

**Article 1** : le circuit de karting, situé au lieu dit « le Coudriou » sur la commune des Sables d'Olonne », est homologué au bénéfice Monsieur Jean-Pascal LAURENT, gérant de la société « Atlantic Kart System ».

La longueur du circuit est de 985 mètres, sa largeur est de 7 mètres.

Le nombre de karts autorisés en simultanément sur la piste est de 25.

La vitesse des engins, voire l'arrêt complet, peuvent être modulés à distance par une commande électronique spécifique dont disposent les personnes chargées de la surveillance de la piste.

Les horaires d'ouverture du circuit sont les suivants :

1) Période « Hiver », du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 10h00 à 19h00

2) Période « Eté », du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 10h00 à 21h00

(exceptionnellement le circuit pourra fonctionner jusqu'à 22 heures pendant les trois jours d'organisation de la manifestation dénommée « Rookie's Cup » organisée traditionnellement au mois d'août par le Moto Club du Pays des Olonnes)

En cas de nuisances, ces horaires pourront être modifiés.

Article 2 : conformément à l'article R 331-37 du code du sport, la présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du présent arrêté.

Elle pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation prescrites.

Ainsi, l'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit ou dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit l'utilisation du circuit ;

2) si les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ne sont pas scrupuleusement respectées ;

3) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Tout incident ou accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

A ce titre, il est rappelé que l'article R 331-44 du code du sport, mentionne que l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, il appartient au pétitionnaire de solliciter une nouvelle homologation.

Article 3 : mesures générales de sécurité

Au regard de l'article R 331-21 du code du sport, il est rappelé que des zones réservées aux spectateurs devront être délimitées et être conformes aux règles techniques et de sécurité (RTS).

Le titulaire de l'homologation devra mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les zones interdites au public seront clairement identifiées par des panneaux d'information « interdit au public ».

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

L'accès de la piste doit être réservé aux concurrents et personnels désignés par le responsable.

Des protections adaptées doivent assurer la sécurité du public lors des éventuelles sorties de pistes des véhicules.

Il convient de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement en permanence.

Il convient qu'une personne accueille les services de secours à leur arrivée afin de faciliter l'accès et/ou l'intervention sur la zone concernée ;

Le site dispose d'une ligne de téléphone fixe afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident ou d'incident ;

Les consignes de sécurité seront affichées dans le club house et dans l'atelier.

#### Article 4 : sécurité incendie

Dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), une borne incendie est située à proximité du circuit.

Le gestionnaire devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant, plus particulièrement aux zones techniques et parkings.

#### Article 5 : tranquillité publique

Le pétitionnaire doit veiller au respect de la tranquillité publique en limitant autant que possible les nuisances sonores, l'émergence de bruit émis par l'activité ne devant pas dépasser la limite autorisée par la réglementation. En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

Article 6 : la société « Atlantic Kart System » est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant l'utilisation du circuit. Elle décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens. Elle supportera ces mêmes risques pour lesquels elle devra être assurée auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),
- la juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

- M. le Représentant du conseil départemental de la Vendée,
- M. le Maire des Sables d'Olonne,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique adjoint, chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le Délégué départemental de la FFSA,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- M. le Représentant de l'association des maires de la Vendée,
- M. le Représentant des usagers,
- M. le Représentant de l'office français de la biodiversité,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Pascal LAURENT, gérant de la société « Atlantic Kart System ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

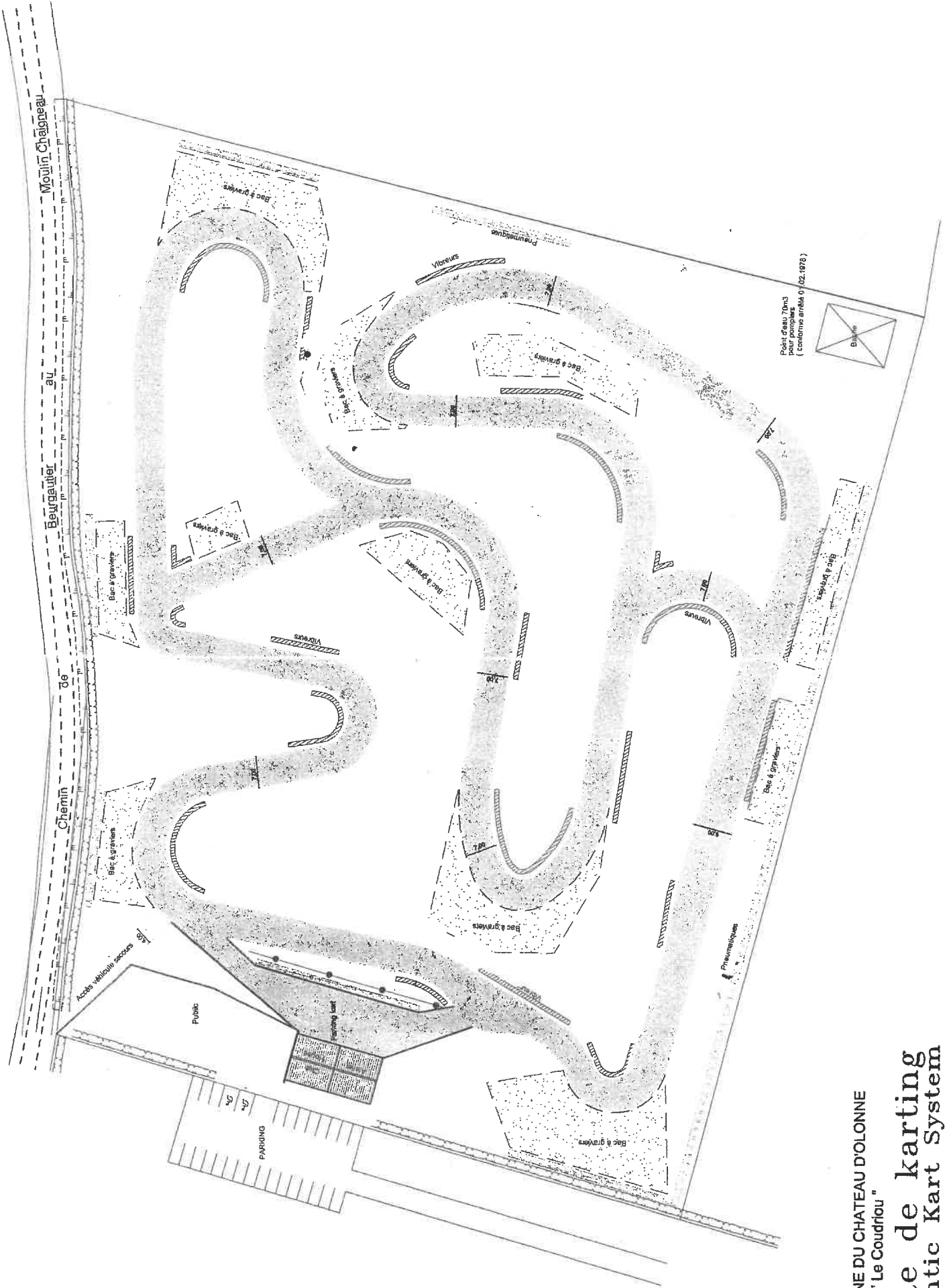
Fait aux Sables d'Olonne, le 14 juin 2021

Pour le préfet,  
le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT





COMMUNE DU CHATEAU D'OLONNE  
 Lieu-dit : " Le Coudriou "  
**Piste de karting**  
 Atlantic Kart System



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/220 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état  
pour le stockage de paddles et kayaks de mer  
au lieu-dit "Plage des Sableaux" à Noirmoutier en l'île**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Sableaux  
Commune de Noirmoutier en l'île

**OCCUPANT du DPM**

SARL TERRE DE DEFIS  
Monsieur Simon BORDEAU  
Stade municipal des Onchères  
Chemin de la Martinière  
85 630 BARBATRE

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande en date du 6 mai 2021 par lequel la SARL TERRE DE DEFIS, représentée par son gérant M. Simon BORDEAU, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le stockage de paddles et kayaks de mer au lieu-dit "Plage des Sableaux" à Noirmoutier en l'île,

**VU** l'avis conforme favorable du 18 mai 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 9 juin 2021 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 26 mai 2021 de la Direction Départementale de la cohésion sociale de la Vendée,

**VU** l'avis favorable du 11 juin 2021 de la commune de Noirmoutier en l'île,

**Considérant** que les activités sportives ne pourront se dérouler uniquement sous réserve de la compatibilité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La SARL TERRE DE DEFIS, représentée par son gérant M. Simon BORDEAU, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Plage des Sableaux » sur la commune de Noirmoutier en l'île, sur un espace de 40 m<sup>2</sup> pour le stockage en journée de paddles et kayaks de mer.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée comprise entre le 15 juin et le 15 septembre 2021.

Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée au 15 septembre 2021.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

### **Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

L'emplacement de 40 m<sup>2</sup> maximum autorisé est uniquement destiné au stockage en journée des paddles et kayaks de mer.

L'installation ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

### **Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

### **Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

## **Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

## **Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

## **Article 10- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de quatre-vingt-deux euros (82 €) et d'une part variable de trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2020 publié en septembre 2020 (113,7).

Il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « SARL Terre de défis » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **Article 11- IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

### **Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SARL TERRE DE DEFIS, représentée par son gérant M. Simon BORDEAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

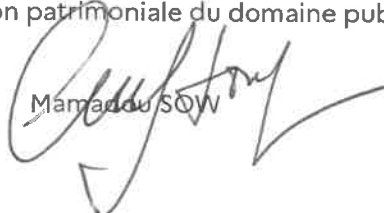
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 15- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **14 JUIN 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public  
Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la SARL TERRE DE  
DEFIS, représentée par son gérant M. Simon BORDEAU, pour le  
stockage de paddles et kayaks de mer sur la plage des  
Sableaux de la commune de Noirmoutier en l'île



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 14 JUN 2021

PRÉFET  
DE LA VENDÉE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

  
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée  
www.developpement-durable.gouv.fr - www.agriculture.gouv.fr



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/ 227 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat  
pour le déroulement de 3 épreuves sportives du Vendée Raid 2021  
à Noirmoutier en l'Île et Barbâtre**

**LIEUX DE L'OCCUPATION**

Plage des Sableaux  
Plage du Mardi-Gras  
Commune de Noirmoutier en l'Île  
Plage des Onchères  
Commune de Barbâtre

**OCCUPANT du DPM**

Association type loi 1901 Raid Aventure Pays de Vie  
Monsieur Sébastien GAUVRIT  
13, rue des Chanterelles  
85 170 LE POIRE SUR VIE

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande en date du 4 mai 2021 par lequel l'association type loi 1901 Raid Aventure Pays de Vie, représentée par son Président M. Sébastien GAUVRIT, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le déroulement de 3 épreuves sportives dans le cadre du Vendée Raid 2021 aux lieux-dits « Plages des Sableaux et du Mardi-Gras » à Noirmoutier en l'Île ainsi que « plage des Onchères » à Barbâtre,

**VU** l'avis conforme favorable du 11 mai 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 21 mai 2021 du commandant de la zone maritime Atlantique,

**VU** l'avis favorable du 12 mai 2021 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 9 juin 2021 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 9 juin 2021 de la commune de Barbâtre,

**Considérant** que les activités sportives ne pourront se dérouler uniquement sous réserve de la compatibilité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association type loi 1901 Raid Aventure Pays de Vie, représentée par son Président M. Sébastien GAUVRIT, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État aux lieux-dits « Plages des Sableaux et du Mardi-Gras » à Noirmoutier en l'Île ainsi que « plage des Onchères » à Barbâtre, sur un espace total de 1750 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé, pour le déroulement de 3 épreuves sportives dans le cadre du Vendée Raid 2021 et pour 250 participants environ.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 3 juillet 2021, de 8 h à 11h30 plage des Sableaux, de 10 h à 13 h plage du Mardi-Gras et de 13h30 à 15h30 plage des Onchères.

Elle cesse de plein droit à l'issue de la compétition le 3 juillet 2021.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

## **Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, le sport, etc.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes. Il s'engage à respecter la superficie des emplacements figurants au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Le stationnement des véhicules devra être organisé en dehors du périmètre et obligatoirement hors du domaine public maritime, en lien éventuellement avec les services communaux.

Les emplacements sont répartis de la façon suivante :

600 m<sup>2</sup> sur la plage des Sableaux pour l'épreuve de natation,

750 m<sup>2</sup> sur la plage du Mardi-Gras pour le stationnement des VTT,

400 m<sup>2</sup> sur la plage des Onchères pour le stockage des canoës avant embarquement,

et comprennent l'installation de tivolis, tables pour le ravitaillement, arches départ/arrivée...

L'installation ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

#### **Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

#### **Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

#### **Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

#### **Article 10- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux cent cinquante euros (250 €).

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Raid Aventure Pays de Vie » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 11- IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

#### **Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

#### **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association Raid Aventure Pays de Vie représentée par son Président M. Sébastien GAUVRIT. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

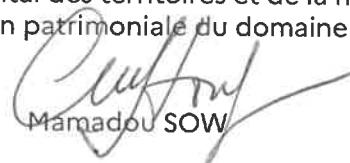
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 15- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'île, le maire de Barbâtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime



Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de l'association Raid Aventure Pays de Vie, représentée par son Président M. Sébastien GAUVRIT, pour le Vendée Raid 2021 à Noirmoutier en l'île et Barbâtre



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **5 JUIN 2021**

  
**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

### **Arrêté n° 2021/ 228 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'organisation  
d'une journée d'initiation au kitesurf et windsurf sur la commune de L'Île d'Yeu**

#### **LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage de Ker Châlon  
Commune de L'Île d'Yeu

#### **OCCUPANT du DPM**

Association « Les Zéfous »  
Monsieur Erwan FICHOU  
La Cabane à Babas  
78, plage des Sabias  
85 350 L'ÎLE D'YEU

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier du 28 avril 2021, par lequel l'association « Les Zéfous », représentée par son Président Monsieur Erwan FICHOU, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'organisation d'une journée d'initiation au kitesurf et windsurf sur la plage de Ker Châlon à l'île d'Yeu,

**VU** l'avis conforme favorable du 5 mai 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 4 juin 2021 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 11 mai 2021 de la commune de l'Île d'Yeu,

**VU** l'avis favorable du 26 mai 2021 de la Direction départementale de la cohésion sociale,

**VU** l'avis favorable du 4 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Considérant** que les activités sportives ne pourront se dérouler uniquement sous réserve de la compatibilité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association « Les Zéfous », représentée par son président Monsieur Erwan FICHOU, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée à occuper un emplacement de 1 000 m<sup>2</sup> situé sur la plage de Ker Châlon à l'Île d'Yeu faisant partie du domaine public maritime (DPM) de l'État.

Cet emplacement est affecté exclusivement à l'organisation d'une journée d'initiation au kitesurf et windsurf et cerf-volant et comprend l'installation d'un barnum, de tables et de bancs.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour la seule journée du 3 juillet 2021, de 10 h à 23 h.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

### **Article 3- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

### **Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A NATURA 2000**

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu".

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel.

### **Article 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION**

Les installations ne devront pas être fixées à demeure et ne pourront rester en place que pour la journée du 3 juillet 2021.

Le stationnement du matériel nautique devra être organisé de manière à n'occasionner aucune gêne pour les autres usagers de la plage.

Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

L'environnement naturel du site devra être préservé.

Les éventuels déchets sont évacués à l'issue de la manifestation et le site remis en état.

Le bénéficiaire s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

Le comportement des utilisateurs devra respecter les autres usagers de la plage et ne pas générer de débordement, de nuisances sonores et autres pouvant être sources de conflit.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Pour les activités en mer, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises sur l'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique correspondante.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

## **Article 6- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## **Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée.

### **Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

### **Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

### **Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

## **Article 12- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante euros (50 €).

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Les Zéfous » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **Article 13- IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

## **Article 14- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 15- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

## **Article 16- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Les Zéfous », représentée par son président Monsieur Erwan FICHOU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 17- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **15 JUIN 2021**

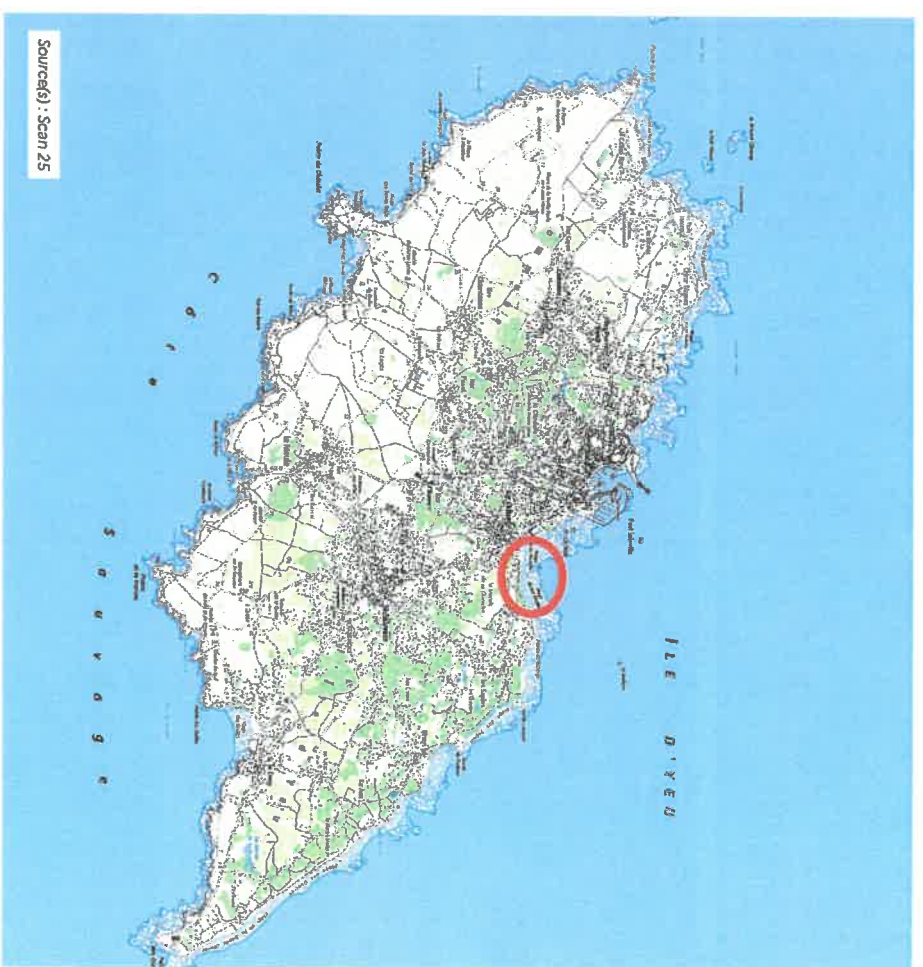
Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW






Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état accordée à l'association « Les Zéfous », représentée par son Président Monsieur Erwan FICHOU, pour une journée d'initiation au kite et windsurf, sur la plage de Ker Châlon à l'Île d'Yeu



  
**PREFET  
DE LA VENDÉE**  
Mairie  
de la Vendée  
Zemmel

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du  
**15 JUN 2021**

  
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/ 229 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat  
pour l'organisation d'un tournoi de beach volley sur la commune de L'Île d'Yeu**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Sapins  
Commune de l'Île d'Yeu

**OCCUPANT du DPM**

Association « Oya Volley Ball »  
Madame Stéphanie BORNAY  
65, rue des Corsaires  
85 350 L'ÎLE D'YEU

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier du 23 avril 2021, par lequel l'association Oya Volley Ball, représentée par sa Présidente Madame Stéphanie BORNLY, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'organisation d'un tournoi de beach volley sur la plage des Sapins à l'île d'Yeu,

**VU** l'avis conforme favorable du 11 mai 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 4 juin 2021 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 17 mai 2021 de la commune de l'Île d'Yeu,

**VU** l'avis favorable du 4 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Considérant** que les tournois ne pourront se dérouler uniquement sous réserve de la compatibilité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association « Oya Volley Ball », représentée par Madame Stéphanie BORNLY, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime de l'État sur la plage des Sapins à l'Île d'Yeu pour l'organisation d'un tournoi de beach volley.

Comme figuré sur les documents annexés, il s'agit d'un espace d'une emprise totale de 1 000 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime naturel, comprenant les 20 poteaux et 10 filets nécessaires aux 10 terrains de volley ayant chacun une surface de 72 m<sup>2</sup> (12 x 6) ainsi que 2 barnums de 16 m<sup>2</sup> chacun pour la restauration.

La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour les deux périodes suivantes : du 17 et 18 juillet 2021 et du 14 au 15 août 2021.

L'autorisation est accordée uniquement pour cette période et elle cessera de plein droit le 15 août 2021 à l'issue du tournoi.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

### **Article 3- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

### **Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A NATURA 2000**

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu".

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel.

### **Article 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION**

L'environnement naturel du site devra être préservé.

Les éventuels déchets sont évacués à l'issue de la manifestation, le site remis en état et les deux barnums ne doivent pas être implantés sur les parties boisées du site.

Le bénéficiaire s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

Le comportement des utilisateurs devra respecter les autres usagers de la plage et ne pas générer de débordement, de nuisances sonores et autres pouvant être sources de conflit.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

### **Article 6- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## **Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations; le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée.

### **Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

### **Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

### **Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

### **Article 12- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux cent cinquante euros (250 €).

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Oya volley ball » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **Article 13- IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

### **Article 14- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 15- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 16- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Oya Volley Ball », représentée par Madame Stéphanie BORNY. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 17- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

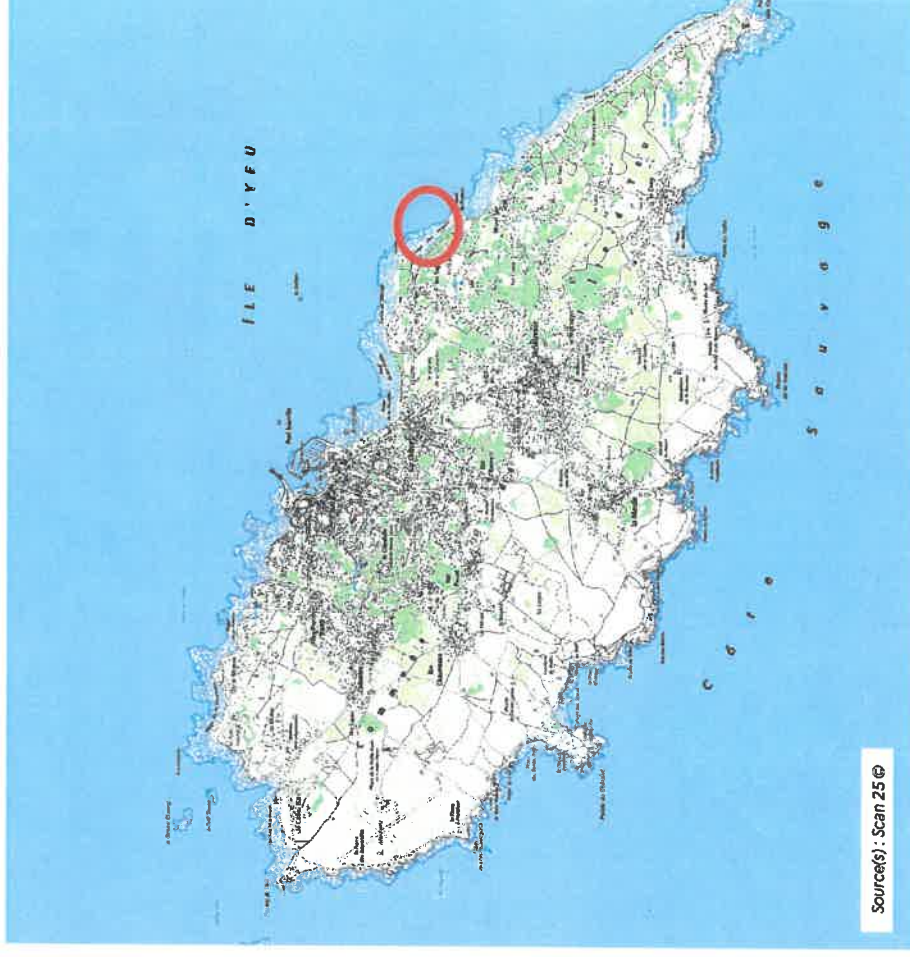
  
Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat  
accordée au président du club "Oya Volley Ball" pour l'organisation d'un tournoi de beach  
volley pour une surface de 1000 m<sup>2</sup> sur la plage des Sapins à l'île d'Yeu



Source(s) : BDCortho 2019



Source(s) : Scan 25 ©



Vu pour être annexé à l'arrêté du 15 JUIN 2021

...e chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
Mamadou SOW



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime  
affaire suivie par :  
Cécile CORABOEUF  
02 51 20 42 35

**ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 230**

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
DE L'ÉTAT AU LIEU-DIT « ÉCLUSE DES LOIRS » À OLLONNE-SUR-MER, AU  
BÉNÉFICE DE « L'ASSOCIATION SPORTIVE ET TECHNIQUE POUR RÉUSSIR  
ENSEMBLE (ASTRE) » POUR Y INSTALLER UNE BASE DE LOISIRS NAUTIQUES**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Parcelle cadastrée 166 D 1613  
Écluse des Loirs (ou de la Bauduère)  
Commune des SABLES D'OLLONNE (Ollonne-sur-Mer)

**OCCUPANT du DPM**

Association Sportive et Technique pour Réussir Ensemble (ASTRE)  
Représentée par sa présidente Mme Bénédicte JOUAN  
SIRET n° 840528608 00010  
8, rue des marais  
85340 L'ÎLE D'OLLONNE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°21-DDTM85-50 du 1<sup>er</sup> mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande du 14 décembre 2020 et le dossier du 13 avril 2021 complété le 31 mai 2021 par lequel l'**Association sportive et technique pour réussir ensemble (ASTRE), représentée par sa présidente Mme Bénédicte JOUAN** sollicite une autorisation d'occupation temporaire sur le Domaine Public Maritime pour une activité d'organisation de balades en kayak sur la Vertonne à partir de l'écluse des Loirs,

Vu l'avis conforme favorable du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour le Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu l'avis conforme favorable du 21 mai 2021 pour le Commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu l'avis de publicité publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée à partir du 19 mai 2021,

Vu l'absence d'autre candidature à ce jour,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 4 juin 2021 fixant les conditions financières,

Vu l'avis du conseiller d'animation sportive de la DSDEN 85,

Vu l'avis du 9 juin 2021 du maire des Sables d'Olonne favorable pour une durée d'autorisation de 2 ans,

Vu l'avis du 21 mai 2021 du Syndicat mixte des Marais des Olonnes,

Vu l'avis du 4 juin 2021 de l'agence régionale de santé (ARS),

Vu l'avis du 21 mai 2021 du chef de l'unité protection du littoral (DDTM85/DML/SGDML/UPL),

**sous réserve de compatibilité de l'activité dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

## **ARRETE**

### **Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association **ASTRE** ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur un espace de **60 m<sup>2</sup>** sur la parcelle cadastrée N° 166 D 1613 au lieu-dit « **base des Loirs** » sur la commune des **Sables d'Olonne**, pour une activité saisonnière dite « **Yakanoë des Loirs** » avec location de matériel nautique et organisation de balades en kayak sur la rivière Vertonne.

**Cette activité nécessite l'installation d'un container, d'un escalier d'embarquement en bois, d'une table de pique nique et de 20 kayaks.**

La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une **période de 3 mois maximum compris entre le 15 juin et le 15 septembre** de chaque année, **pour une durée de 2 ans.**

Le domaine public maritime doit avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période.

Elle cesse de plein droit **le 15 septembre 2022.**

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre personnel.** En aucun cas, le bénéficiaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

**L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.**

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire doit s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

### **Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ**

**Le bénéficiaire veille à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la rivière en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers (piétons, cyclistes), en lien avec les services municipaux.**

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la base nautique et la rivière Vertonne pour permettre le passage du public.

Hormis pour les véhicules utilisés par le bénéficiaire dans le cadre de son activité (**véhicule personnel et remorque de 500kg**) la circulation et le stationnement de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

**Les canoës et paddles doivent rester sur la rivière de la Vertonne. La navigation dans les cordes primaires et secondaires du réseau des Marais privés est interdite. De même, il est interdit de monter sur les bossis ou berges des marais privés.**

### **Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité.

Le bénéficiaire est considéré responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne peut pas invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle est révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués sont acquis au Trésor.

#### **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

## **Article 10 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéficiaire veut renouveler son autorisation, il doit, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, ont constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

## **Article 12 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le bénéficiaire doit payer une redevance composée d'une part fixe de **122 euros** et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2020 publié en septembre 2020 (113,7).

Le bénéficiaire doit communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE

26 rue Jean Jaurès

85024 La Roche sur Yon Cedex

IBAN FR283000100697A850000000007

BIC BDFEFRPPCCT

Le virement fait apparaître la mention « REDOM » suivi du nom de l'occupant « Association ASTRE ».

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

1 quai Dingler – CS 20366

85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11

Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

### **Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **ARTICLE 14 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Madame Bénédicte JOUAN présidente de l'association ASTRE II** est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

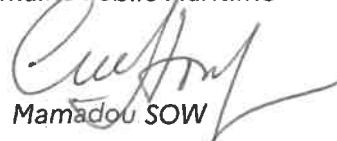
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### **Article 16 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **14 JUIN 2021**

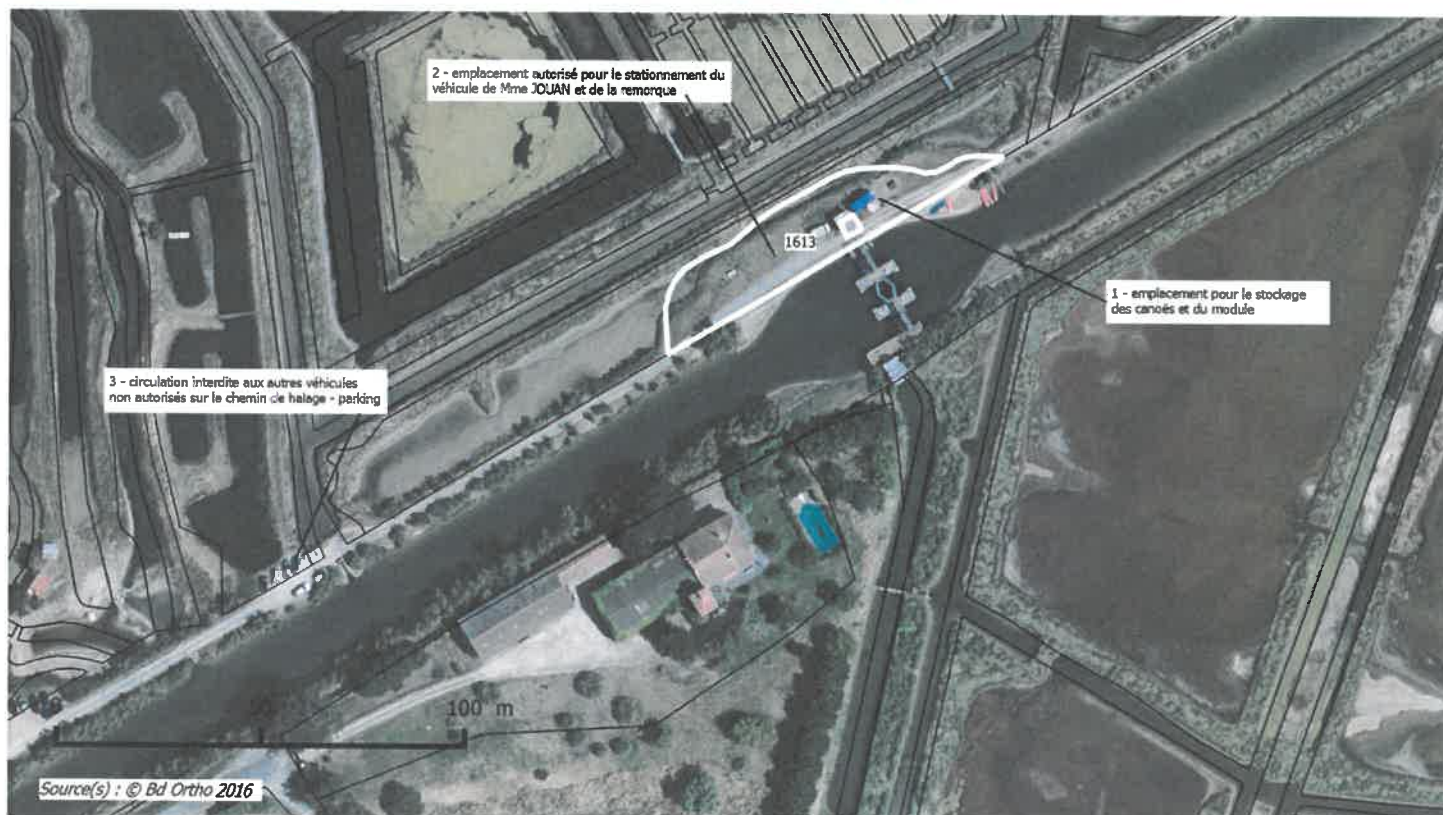
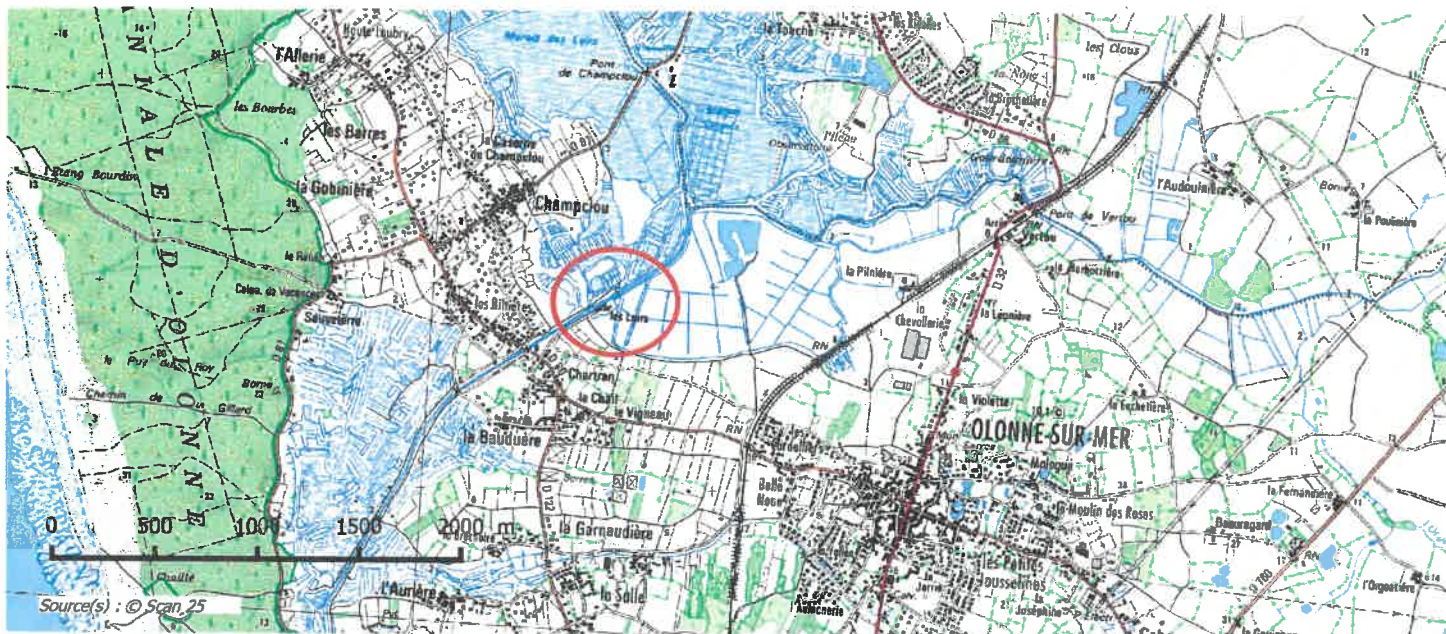
*Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer,  
par subdélégation,  
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime*

  
Mamadou SOW

# Autorisation d'occupation du Domaine public maritime naturel de l'État



au lieu-dit "écluse de la Bauduère, marais des Loirs" à Olonne sur Mer, au bénéfice de Mme JOUAN Bénédicte sur la parcelle cadastrée Section D, n° 1613.



Vu pour être annexé à  
l'arrêté du **14 JUIN 2021**



  
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
**Mamadou SOW**  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté N°APDDPP-21-0175  
concernant les mouvements des animaux des espèces ovine et caprine**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Vendée pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**Article 1**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2**

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'Établissement de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Vendée.

### Article 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de la Vendée, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'Établissement de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'Établissement de l'élevage ;
- Le transport à des fins d'échanges internationaux.

### Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Le présent arrêté s'applique du 12/07/2021 au 23/07/2021.

### Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, la Directrice de cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Christophe MOURRIERAS



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de  
Protection des Populations

## Arrêté n° AP DDPP-21-0174 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 de la 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0162 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL MORIN Thierry (85.296.178) suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine),

### Considérant

Les résultats négatifs du 03/06/2021 suite à aux intradermotuberculinations comparatives du 31/05/2021, réalisé par Dr Stéphane HUVELIN de la clinique vétérinaire des deux rivières à MAULEON (79700), sur les bovins n° FR6414713776, FR3218895535, FR8573413660, appartenant à l'EARL MORIN Thierry (85.296.178),

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-0162 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire des deux rivières à MAULEON (79700), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 11/06/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Jennifer DELIZY**

Copie à GDS85 et cabinet vétérinaire des deux rivières – 79700 MAULEON  
185 Bd du Maréchal Leclerc  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de La Roche sur Yon ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mesdames Dominique COTTE et Catherine DANIEAU-BONNAUDET, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de La Roche sur Yon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - En l'absence de la comptable et ses adjointes, délégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique JARRY

- Mme Florence GENDET

au service de la publicité foncière de La Roche sur Yon, à l'effet de signer :

➤ Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

➤ Au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :


Mme JARRY Véronique	Mme JEZEQUEL Françoise	Mme GENDET Florence
---------------------	------------------------	------------------------

**Article 4** -Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A et B ou de 2 000 € aux agents de catégorie C désignés ci-après et de signer tous actes d'administration et de gestion pour la partie enregistrement.

Prénom et Nom Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses
Catherine DANIEAU – BONNAUDET Inspectrice des finances publiques	10 000 €
Stéphane JANEZ- Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
Stanislas KIRSCHVING Contrôleur des finances publiques	10 000 €
Karine LE PEILLET Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
Corinne SAUVENT Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
Elise BERNARDEAU Agente des finances publiques	2 000,00 €
Audrey GALLOUX Agente des finances publiques	2 000,00 €
Sophie TADDEI Contractuelle de droit public	2 000,00 €

Le présent arrêté prend effet le 18 juin 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche sur Yon, le 18 juin 2021  
La Comptable des Finances Publiques,  
Responsable du service  
de la publicité foncière et de l'enregistrement  
de La Roche sur Yon



Christine MARGERIT

**Arrêté 2021-DDETS-09**

**portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP894340777  
N° SIREN 894340777**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mars 2021, par Madame EMMANUELLE LEBRETON en qualité de gérante ;

**Le préfet de la Vendée**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **LE SENIOR 85**, dont l'établissement principal est situé 26 RUE DE LA GITE 85430 AUBIGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mai 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (85)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint de la direction  
départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Philippe GAILLON

**Arrêté 2021 – DDETS - 21**

**portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP814145397**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 14 janvier 2021 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE ST JULIEN DES LANDES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 avril 2021, par Madame Nathalie POILLOT en qualité de Assistante de direction fédérale ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2021 par le président du conseil départemental de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE ST JULIEN DES LANDES**, dont l'établissement principal est situé Espace Michel Breton Place du Général de Gaulle 85150 LA MOTHE ACHARD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (85)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (85)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.



Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17/06/2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



**DÉCISION N°2020-21**  
**Portant délégation de signature**  
**Astreintes de direction**

VU les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

VU la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-le-Comte, le groupe public des Collines Vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent Chavagnes-en-Paillers, le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 avril 2020 portant nomination de M. Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur du centre hospitalier départemental de Vendée à la Roche sur Yon, du centre hospitalier Côte de Lumière aux Sables d'Olonne, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes à la Chataigneraie, des EHPAD de la Chaize-le-Vicomte et de Saint-Fulgent, du centre hospitalier Loire Vendée Océan à Challans, de l'hôpital Dumonté à l'Île d'Yeu, de l'hôpital de Noirmoutier, de l'EPSMS La Madeleine à Bouin et de l'EHPAD La Reynerie à Bouin,

VU la décision 2020-11 en date du 7 juillet 2020 nommant Mme GRANERO Directeur délégué du centre hospitalier Loire Vendée Océan,

VU l'organisation des astreintes de direction au sein du Centre hospitalier Loire Vendée Océan,

**Décide**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

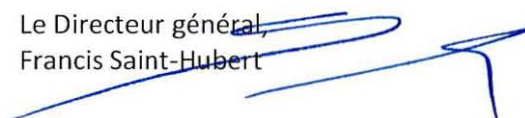
- M. Briec CARRE, directeur délégué de l'hôpital de l'Île d'Yeu, de l'Hôpital de Noirmoutier et référent du pôle santé mentale,
- M. Philippe DESTRIEZ, coordonnateur général des soins,
- Mme Agnès GRANERO, directeur délégué du centre hospitalier Loire Vendée Océan,
- Mme Cécilia MALMBORG, attachée d'administration hospitalière,
- Mme Sophie MAUNIER, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne,
- Mme Sophie RENAUD, directrice des ressources humaines,

A l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable pendant les périodes où ils exercent des compétences liées à l'astreinte de direction.

Article 5 : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Fait à Challans, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Directeur général,  
Francis Saint-Hubert



Destinataires : Intéressés, Trésor public, dossiers administratifs des intéressés

Portant délégation de signature  
Astreintes de direction

**DEPOT DE SIGNATURES**

<p>CARRE Briec</p> 	<p>DESTRIEZ Philippe</p> 
<p>GRANERO Agnès</p> 	<p>MALMBORG Cécilia</p> 
<p>MAUNIER Sophie</p> 	<p>RENAUD Sophie</p> 

DÉCISION N°2020-28  
Portant délégation de signature  
Hospitalisation sans consentement

Le Directeur du centre hospitalier Loire Vendée Océan,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 6 avril 2020 nommant M. Francis Saint-Hubert, directeur du centre hospitalier Loire Vendée Océan, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

**Décide**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à

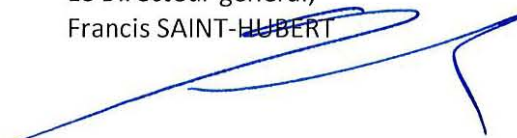
- M. Briec CARRE, Directeur délégué de l'hôpital de Noirmoutier, l'hôpital Dumonté à l'île d'Yeu et référent du Pôle santé mentale,
- M. Philippe DESTRIEZ, Coordonnateur général des soins,
- Mme Agnès GRANERO, Directeur délégué du CHLVO,
- Mme Cécilia MALMBORG, attachée d'administration hospitalière,
- Mme Sophie MAUNIER, Directeur des Affaires financières, du Contrôle de gestion et de la Contractualisation interne,
- Mme Sophie RENAUD, Directrice des Ressources humaines.

A l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents liés aux hospitalisations sans consentement.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Fait à Challans, le 1<sup>er</sup> décembre 2020



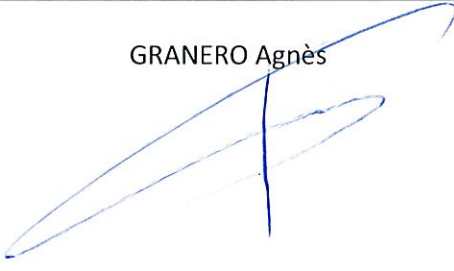



Le Directeur général,  
Francis SAINT-HUBERT



Destinataires :  
Intéressés, dossier administratif des intéressés

Portant délégation de signature  
Hospitalisation sans consentement

**DEPOT DE SIGNATURES**

<p>CARRE Briec</p> 	<p>DESTRIEZ Philippe</p> 
<p>GRANERO Agnès</p> 	<p>MALMBORG Cécilia</p> 
<p>MAUNIER Sophie</p> 	<p>RENAUD Sophie</p> 



**Arrêté SG/MPCC N° 2021-041**

portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART,  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,  
pour le dépôt des contrats d'apprentissage dans le secteur public  
non industriel et commercial relevant du département de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1<sup>o</sup>) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2<sup>o</sup>) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 modifié portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU** le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY, Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant M. Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETS n° 2021-01 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-loire ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, à l'effet de signer, pour les actes relevant de la compétence du préfet de Maine-et-Loire, les décisions suivantes, en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial :

- Dépôt des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, relevant du département de Maine-et-Loire, à la Direction Départementale de L'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vendée (article L6227-11, D 6275-1 à D 6275-5 du code du travail)

**ARTICLE 2** : Délégation est également donnée à Monsieur Nicolas DROUART, à l'effet de signer :

→ Toutes correspondances administratives liées à l'exercice des compétences énumérées à l'article premier, à l'exception de celles adressées :

- aux parlementaires
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux
- aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important

→ Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

**ARTICLE 3** : Monsieur Nicolas DROUART peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Les décisions de subdélégations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Vendée, consultable à l'adresse : <http://vendee.gouv.fr>.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Vendée.

Fait à Angers, le 15 juin 2021

  
Pierre ORY





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ n° 2021/DRAAF/ 26**

relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage » et du Plan de Relance

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement abrogeant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissible à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** La note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- Vu** la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité-Bien-être animal » du volet « Agriculture-Alimentation-Forêt » du Plan de Relance, modifiée par la note DGPE/SDC/2021-160 du 4 mars 2021 ;
- Vu** le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** l'avis du comité régional de suivi des fonds européens écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- Vu** les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER , du 16 et 17 décembre 2020 ;
- Vu** les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER , du 21 mai 2021 ;

**Vu** l'arrêté n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 Février 2021 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

## **A R R E T E**

### **Article 1 : cadre général**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du Pacte Biosécurité-Bien-être animal figurant au volet agriculture du Plan de Relance et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2022 en fonction des enjeux agricoles, environnementaux et sanitaires du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement, améliorer les conditions de travail, renforcer les moyens de défenses sanitaires et à mieux répondre aux attentes des consommateurs. Ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Relance, l'accompagnement des investissements visant le bien-être animal et la biosécurité est renforcé.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

### **Article 2 : objectifs**

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité, la transition énergétique des élevages, le bien-être animal et la biosécurité dans les filières bovine, ovine, caprine, équine, avicole, cunicole et porcine. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant aux plans économique, environnemental que sanitaire. Ils visent à répondre aux attentes sociétales en matière de bien-être des animaux. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité, de l'état sanitaire et/ou de l'impact environnemental.

### **Article 3 : modalités**

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2021 sont celles précisées par les règlements décidés par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 21 mai 2021 qui figure en annexe.

### **Article 4 : Attribution et paiement**

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

#### **Article 5 : durée**

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés aux appels à projets 2021.

#### **Article 6 : Enveloppe de droits à engager**

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR) et du Conseil départemental de la Sarthe.

La part de la dotation de l'État s'élève à environ 13 000 000 € pour l'année 2021, dont 10 540 000 € du Pacte Bien-être Biosécurité du plan de relance.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **17 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Armand SANSÉAU**

Annexe 1 – Règlement PCAE élevage version des 16 et 17 décembre 2020

Annexe 2 – Règlement PCAE élevage version du 21 mai 2021

# APPEL A PROJETS

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE) - VOLET ELEVAGE**

**REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS**

**« MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE »**

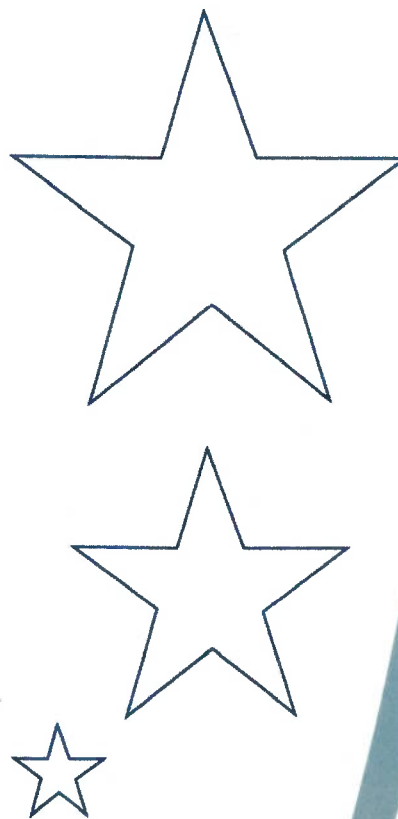
**TYPE D'OPERATIONS 4.1.1**

**DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL  
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**2014-2020**

**Prolongé**

-



Version des 16 et 17 décembre 2020

**L'EUROPE S'ENGAGE** EN PAYS DE LA LOIRE



## SOMMAIRE

1. Préalables .....	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits .....	5
3. Appels à projets .....	6
4. Instruction des projets .....	6
5. Critères d'éligibilité .....	7
6. Engagements .....	10
7. Démarche de progrès .....	11
8. Sélection des projets .....	12
9. Décision d'attribution et paiement .....	15
10. Modalités d'aide .....	15
11. Investissements éligibles .....	19
12. Attribution et paiement .....	21
13. Durée .....	21
Liste des annexes .....	21

**VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

**VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

**VU** le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

**VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

**VU** la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans

**VU** le REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL en date du xx/xx/xxxx établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour les exercices 2021 et 2022 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

**VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

**VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

**VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

**VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

**VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur,
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, modifié, concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,
- VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,
- VU** les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 et leurs avenants,
- VU** l'avis du Comité régional de suivi écrit du 19 novembre au 9 décembre 2020 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,
- VU** l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le présent règlement et abrogeant le règlement approuvé en Commission Permanente du 9 et 10 juillet 2020.



## 1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement, la biosécurité, le bien-être animal et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union européenne pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

## 2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

### Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€ et sera complétée pour la période de transition 2021-2022. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores** (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole (dont les élevages de gibier) et porcine avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55% bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs**,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

## Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,

Répartition indicative des financements :

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne,

## 3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 12 mars et au 27 août.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : [www.europe.paysdelaloire.fr](http://www.europe.paysdelaloire.fr). Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

## 4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7).

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;

A défaut, le demandeur recevra un courrier lui précisant que la demande est rejetée.

- si toutes les pièces suivantes ne sont pas présentes :
  - arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant
  - relevé d'identité bancaire ;
  - attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire (et ses associés pour les formes sociétaires) est à jour de ses obligations sociales (hors JA en cours d'installation à titre individuel ou en société)

un courrier précisant ces **pièces manquantes** à fournir sera adressé au demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt de la demande. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut la demande sera rejetée.

- pour les JA en cours d'installation en forme sociétaire, le demandeur devra communiquer au plus tard le dernier jour de l'appel à projets, une preuve de dépôt au registre du commerce s'il n'est pas en mesure de fournir un Kbis à jour. Le Kbis définitif sera à communiquer au plus tard à la première demande de paiement ;
- de même ces JA en phase d'installation devront joindre l'attestation MSA « à jour de ses cotisations » au plus tard à la dernière demande de paiement,
- En cas de rejet de la demande d'aide pour les motifs précédents, le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définis au point 10 de ce règlement.

## 5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

### 5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

## 5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, modifié. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5<sup>ème</sup> année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

### 5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- L'élevage est une installation classée pour l'environnement qui relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sans modification des effectifs depuis l'arrêté ;
- L'éleveur est un JA installé depuis moins de 2 ans en exploitation individuelle ou en société, si le projet de mise aux normes est programmé dans son PE au-delà de la deuxième année, la dérogation à l'expertise de dimensionnement est étendue à concurrence de l'échéance indiquée dans le PE ;
- Les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

L'expertise de dimensionnement après travaux n'est pas nécessaire pour les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

Les dérogations citées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les projets sollicitant une aide financière au titre de la mise aux normes.

### 5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes en zone vulnérable et cas spécifique des jeunes agriculteurs (JA)

Les JA ont deux ans à compter de la date de l'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise, pour réaliser et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes.

Toute demande d'aide de mise aux normes s'appuie sur la réalisation d'un Dixel (module PCAE) ou Pré-dixel faisant ressortir les situations avant et après projet mentionnant la capacité minimum à créer, dont celle non admissible au financement. Ces documents sont obligatoires. Ils sont joints au dossier de demande.

### 5.5 Plancher de dépenses éligibles

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

### 5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcin, équin) sur la période de transition (2021 – 2022) et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier.

A la date de dépôt de la demande d'aide, si une aide a déjà été attribuée sur la période 2015-2020, elle doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement, sauf si la demande concerne un bâtiment distinct en filière avicole.

Les cas suivants constituent des exceptions :

- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2<sup>ème</sup> demande, la 1<sup>ère</sup> demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.

deux demandes de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).

## 6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
  - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
  - à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
  - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
  - à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le

cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (demande du solde de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

## 7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
  - comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
  - raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
  - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
  - mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation réalisée sur la période 2015 – 2022 est exigée par bénéficiaire, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées sur cette même période. Les formations achevées avant 2015 ne sont pas recevables.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - o raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
  - o substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - o re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole ne sont pas concernés par l'obligation de réalisation d'une formation dans le cadre de la démarche de progrès.

## 8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 185 points peut être obtenu.



Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
<b>Renouvellement des générations</b> (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
<b>ET</b>		
<b>Investissements dans une filière à enjeu de pérennité</b> (40 points maximum)	Le projet concerne un atelier volailles reproductrices - lapin - ovin - caprin - d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	40
<b>ET</b>		
<b>Amélioration de la performance énergétique et environnementale</b> (10 points maximum)	Eleveur engagé dans une Démarche de Ferme Bas Carbone (utilisant un outil de type CAP2ER niveau 2 ou équivalent)	10
	Eleveur ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation	5
<b>ET</b>		
<b>Amélioration de la performance énergétique et environnementale</b> (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (NZV) et les travaux portent sur la gestion des effluents d'élevage	95 (note caduque)
	GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
	Porteur de projet engagé dans la démarche AgrAir	85
	Le projet est une construction BEBC	75
	Le projet est une rénovation BEBC	70
<b>OU</b>		
<b>Amélioration de la qualité des productions</b> (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
	Le projet concerne la reconversion des élevages de production d'œufs catégorie 3 (poules pondeuses en cage) vers une production œufs de catégorie 2, 1 ou 0 (élevage au sol, de plein air, label, bio, etc.)	70
<b>OU</b>		
<b>Amélioration de la qualité sanitaire des exploitations</b> (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité <i>en filière cunicole ou avicole</i> « prêt à gaver » (liste des investissements établie dans le règlement)	90 (note caduque)
<b>OU</b>		
<b>Amélioration de la résilience et de la performance globale</b> (80 points maximum)	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
	Le projet concerne la <i>filière cunicole</i>	75
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière porcine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière avicole</i>	60
	Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine</i>	55
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	50
	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail <i>en filière avicole - cunicole ou porcine</i>	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Le pourcentage est calculé sur le rapport entre les dépenses « logement » plafonnées sur les dépenses totales plafonnées. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc.), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Pour la note de 95 points pour l'accompagnement des travaux portant sur la gestion des effluents d'élevage en nouvelles zones vulnérables (NZV), conformément à la circulaire du 11 mai 2017, les élevages en NVZ avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour se mettre aux normes conformément à la Directive nitrates. La note est donc caduque pour le 1<sup>er</sup> AAP 2020 et suivants.

Pour la note de 90 points pour l'accompagnement spécifique des investissements en biosécurité en filières avicoles et cunicoles, conformément à l'arrêté du 8 février 2016, les élevages avicoles avaient 2 ans, soit jusqu'au 8 février 2018 pour se mettre aux normes biosécurité. La note est donc caduque pour le 1<sup>er</sup> AAP 2020 et suivants.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcine :

- Si un projet obtient une note supérieure ou égale à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Les exploitations s'engageant dans une démarche de « Ferme Bas Carbone » pour réduire leurs émissions de carbone ou gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 10 points.

Les éleveurs ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic portant sur la totalité de l'exploitation pour réaliser un état des lieux simple de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 5 points. Le diagnostic ou autodiagnostic mesurant la performance énergétique globale de l'exploitation doit permettre de réaliser les objectifs suivants :

- évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant ;
- identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- identifier les puits de carbone
- contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

La liste des démarches et diagnostics est définie en annexe 2 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des démarches et diagnostics est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où les démarches et diagnostics respectent les objectifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

## 9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature de la Présidente du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, dans le strict respect du calendrier fixé à l'article 2 de ladite décision, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux (incluant la formation). Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

## 10. Modalités d'aide

### 10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, : 30% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 20% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Cas général (modernisation)	25% <sup>(1)</sup>
Construction ou rénovation pour toute production SIQO, construction ou rénovation de bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC)	30% <sup>(1)</sup>
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% <sup>(1)</sup>
Déconstruction	20% <sup>(1)</sup>

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

### 10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000 € sauf pour :

- les projets de constructions BEBC (voir §10.6), les constructions poules pondeuses SIQO : 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;
- les constructions de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 nouvelles places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

### 10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

#### 10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

#### 10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

#### 10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (uniquement pour filières volailles, lapins et porcs)

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles/lapins, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour les filières volailles-lapins et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

Pour la filière volailles (hors lapins), le critère BEBC ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 750m<sup>2</sup> sauf pour :

- les bâtiments dédiés exclusivement à l'élevage de cailles, où le critère ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 400m<sup>2</sup>
- Pour les salles de gavage, il n'existe pas de limite de surface

### 10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

### 10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable, le calcul des dépenses éligibles de l'ensemble des dépenses de mises aux normes est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dixel ou préDixel. La réalisation du Dixel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux. Si le Dixel n'est pas suivi des travaux, le taux d'aide appliqué sera celui du dossier au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage.

L'aide de mise aux normes est assise uniquement sur les dépenses éligibles relatives aux nouvelles capacités de stockage prévues au projet ainsi qu'aux installations de traitement d'effluents peu chargés.

### 10.9 Modulation des plafonds pour les GAEC

Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC. La modulation des plafonds pour les GAEC ne s'applique pas pour la filière avicole.

### 10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Toutes filières hors filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Construction BEBC	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

\*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €			
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €			
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €			
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €			
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO	120 000 €			
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO + mise aux normes associée	150 000 €			
	Mise aux normes seule	50 000 €			

\*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

## 11. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

### 11.1 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

### 11.2 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m<sup>3</sup>).

L'auto-construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m<sup>3</sup>.

### 11.3 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic agréé sur la biosécurité ou le bien-être animal, le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

### 11.4 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

### 11.5 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,



- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

## 12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Les aides de la Région sont attribuées par les DDT(M) en vertu de la convention du 24 novembre 2015 et de ses avenants.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiement.

## 13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022 sous réserve de la réglementation européenne applicable à la période transitoire. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

## Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Annexe 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

## ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

### 1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

<p><b>A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- terrassement – fondation ;</li> <li>- sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ;</li> <li>- élévations, bardage, revêtement des murs ;</li> <li>- plafonds, planchers,</li> <li>- charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m<sup>2</sup> et garantie 10 ans ;</li> <li>- couvertures de fosse ;</li> <li>- isolation ;</li> <li>- ventilation statique ou dynamique;</li> <li>- éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ;</li> <li>- tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...);</li> <li>- abreuvoirs, auges fixes ;</li> <li>- cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ;</li> <li>- aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ;</li> <li>- contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ;</li> <li>- locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ;</li> <li>- réseaux (électricité et eau) ;</li> <li>- impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ;</li> <li>- système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe.</li> </ul> <p>▪ <b>liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ;</li> <li>- les louves ;</li> <li>- lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ;</li> <li>- pédiluve ;</li> </ul>
<p><b>B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissement s définissant le logement</b></p>	<p><b>Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribution automatique d'alimentation y compris robots (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ;</li> <li>- DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie);</li> <li>- Equipement fixe de distribution automatique de litière ;</li> <li>- racleurs y compris robots, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ;</li> <li>- télésurveillance fixe (caméras et réseau) ;</li> <li>- parc de tri ;</li> <li>- les matériels de pesée (bascule et cage) ;</li> <li>- brasseurs d'air et brumisateurs</li> </ul> <p>▪ <b>liste spécifique lait</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements de traite, robots, tank ;</li> </ul> <p>▪ <b>liste spécifique ovins et caprins</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cage de retournement ;</li> <li>- 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ;</li> <li>- bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ;</li> </ul> <p>▪ <b>liste spécifique veaux de boucherie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;</li> </ul> <p><b>Investissements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ;</li> </ul>

	visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>liste spécifique lait</b></li> <li>- pré-refroidisseur et réseau ;</li> <li>- récupérateur de chaleur ;</li> </ul>
	Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes)</li> <li>▪ <b>liste spécifique ovins et caprins</b></li> <li>- fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ;</li> <li>- fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;</li> </ul>

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 50 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

## 2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

<b>- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES</b>	
<b>Pré-requis à la construction</b> <i>(hors filière lapins)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont éligibles à la construction les bâtiments de plus de 150m<sup>2</sup>, fixes ou mobiles.</li> </ul>
<b>Investissements éligibles à la construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ;</li> <li>- la main d'œuvre entreprise ;</li> <li>- le terrassement et les accès (terrassement, terre, empiérement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ;</li> <li>- la maçonnerie (béton = dè, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ;</li> <li>- les soubassements : les longrines isolées ;</li> <li>- les cloisons et les séparations intérieures ;</li> <li>- les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ;</li> <li>- la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...)</li> <li>- l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gavage (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ; parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.)</li> <li>- les silos extérieurs et accessoires ;</li> <li>- les perchoirs ;</li> <li>- les caillebotis, les racleurs ;</li> <li>- l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...) ;</li> <li>- la clôture du parcours le cas échéant ;</li> </ul> <p>Sont éligibles à la construction les bâtiments mobiles respectant : hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M<sup>2</sup>.K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours.</p> <p>Les investissements destinés à l'élevage de poules pondeuses en cage ne sont pas éligibles.</p>
<b>Cahier des charges SIQO</b>  <i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ;</li> <li>- Ventilation régulée automatisée ;</li> <li>- Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ;</li> <li>- Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ;</li> </ul> <p>Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ;</p> <p>Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur</p>
<b>Cahier des charges BEBC</b>  <i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation minimum à respecter : U &lt; 0,4 au plafond ; U &lt; 0,6 en longs pans et pignons ; et U &lt; 0,9 W/(m<sup>2</sup>.K) en soubassements ;</li> <li>- En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ;</li> <li>- Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ;</li> <li>- Régulation automatique centralisée ;</li> <li>- Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium..., dont systèmes de régulation) ;</li> <li>- En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ;</li> <li>- <i>Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement</i></li> </ul>

<b>- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)</b>	
<b>Obligations générales et pré-requis à la rénovation</b>	<p><i>Obligations et prérequis s'appliquant aux projets rénovation en filière volailles uniquement (hors mises aux normes), sauf pour les projets de rénovation d'un bâtiment initial de canards (chair, repro) vers un bâtiment canards ou autres volailles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont éligibles à la rénovation les bâtiments de plus de 150m<sup>2</sup>, fixes ou mobiles.</li> <li>- Une exploitation ayant déjà bénéficié d'une aide lors des appels à projets spécifiques rénovation en filières volailles de chair standard ne peut prétendre à une aide via le PCAE élevage pour de la rénovation en filière volailles de chair standard sur son exploitation.</li> <li>- Lumière naturelle à l'issue de la rénovation (obligation pour la filière volailles de chair uniquement)</li> <li>- La rénovation comprend impérativement au minimum les investissements de l'un des 2 modules :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Module 1</b> : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U&lt;0.61 (=50 mm de PU) ET Réfection bardage vertical (2 parois minimum parmi pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coefficient recommandé U&lt;0.72 (= 40 mm de PU)</li> <li>• <b>Module 2</b> : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U&lt;0.61 (=50mm de PU) OU Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coeff. recommandé U&lt;0.72 (= 40mm de PU) ; + 1 investissement au choix parmi :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dynamisation des bâtiments</li> <li>- Echangeurs récupérateurs de chaleur</li> <li>- Bétonnages des sols intérieurs (béton exclusivement, pas d'enrobé ou matériaux poreux, recommandé : présence d'un film polyane et respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulés par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulés par engins agricoles).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<b>Investissements éligibles visant l'économie d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...);</li> <li>- Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ;</li> <li>- Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs...</li> <li>- Echangeurs récupérateurs de chaleur ;</li> <li>- Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...);</li> <li>- Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium... dont systèmes de régulation)</li> <li>- Lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière... dont systèmes de régulation et d'obturation) ;</li> <li>- Compteurs d'énergie (ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment) ;</li> </ul>
<b>Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses);</li> <li>- Raclage du lisier pour les élevages concernés ;</li> <li>- Uniquement en cuniculture : Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air.</li> <li>- Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux : reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine, parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.), volières, jardins d'hiver;</li> </ul>
<b>Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation et caillebotis ;</li> <li>- Filière Prêt à gaver : Chaîne d'alimentation et d'abreuvement à l'intérieur des bâtiments ;</li> <li>- Pour les projets de rénovation d'un bâtiment initial de canards (chair, repro) vers un bâtiment canards ou autres volailles : alimentation, abreuvement, distribution, traitement,</li> <li>- Uniquement en cuniculture :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bétonnage des aires sanitaires extérieures ;</li> <li>- Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...);</li> <li>- Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, déminéralisateur...);</li> <li>- Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;</li> <li>- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneau évaporatifs), salle de préparation d'air</li> </ul> </li> </ul>

<b>Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Automatisation de l'alimentation-abreuvement uniquement en cuniculture ;</li> <li>- Automatisation/mécanisation du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ;</li> <li>- Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ;</li> </ul>

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

### Canard de chair :

Pour les projets de rénovation d'un bâtiment initial de canards (chair, reproducteur) vers un bâtiment canards ou autres volailles, la description du projet devra démontrer qu'il améliore durablement la situation de l'exploitation tant sur le plan économique qu'environnemental (cf 1. Préalables) par exemple par l'évolution vers la polyvalence multi-espèce si possible, un mode de production mieux-disant sur le plan environnemental et bien être ou autre ; ceci pouvant accompagner une baisse des effectifs totaux de canard produits sur l'exploitation à terme. Le service instructeur se réserve le droit de demander des informations ou pièces complémentaires lors de l'instruction à cet effet.

**Palmipèdes gras :** les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm<sup>2</sup> pour 3 canards, 5000 cm<sup>2</sup> pour 4 canards, 1 200 cm<sup>2</sup> par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

### 3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

<b>CONSTRUCTION A NEUF BEBC</b>	
<b>Pré-requis à la construction</b>	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
<b>Investissements éligibles à la construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ;</li> <li>- la main d'œuvre Entreprise ;</li> <li>- gros et second œuvre : sous-bassements, préfosse, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ;</li> <li>- tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;</li> </ul>
<b>Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction</b>	<p><b>Equipements à réaliser de façon obligatoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ;</li> <li>- installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ;</li> <li>- installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ;</li> <li>- équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ;</li> <li>- boîtiers de régulation ;</li> <li>- éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de</li> </ul>

		<p>lumière...);</p> <p><b>Autres investissements à réaliser au choix :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- niches pour porcelets ;</li> <li>- échangeurs de chaleur et réseau ;</li> <li>- pompe à chaleur et réseau ;</li> <li>- chaudière biomasse et réseau</li> </ul>
<b>RENOVATION (BEEC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)</b>		
<b>Performance environnementale</b>	<b>Investissements BEBC</b>	<p><b>Equipements obligatoires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compteur spécifique sur l'énergie ;</li> <li>- respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ;</li> <li>- respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ;</li> </ul> <p><b>Autres équipements au choix :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolation, étanchéité ;</li> <li>- installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ;</li> <li>- équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...);</li> <li>- boîtiers de régulation ;</li> <li>- éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...); programmateurs pour l'éclairage et centralisation de la programmation</li> <li>- niches pour porcelets ;</li> <li>- échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ;</li> <li>- pompe à chaleur et réseau ;</li> <li>- chaudière biomasse et réseau ;</li> </ul>
	<b>Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- compteur d'eau ;</li> <li>- laveur d'air centralisé ;</li> <li>- couverture de fosse ;</li> <li>- raclage du lisier en pré-fosse ;</li> <li>- traitement des effluents (séparation de phase) ;</li> <li>- refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ;</li> <li>- abreuvoirs économes en eau ;</li> <li>- récupération des eaux pluviales ;</li> </ul>
	<b>Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- création ou rénovation d'une quarantaine ;</li> <li>- création ou rénovation d'un sas sanitaire ;</li> <li>- création ou rénovation d'une aire de stockage, d'un quai d'embarquement ou de déchargement des porcs</li> <li>- Gestion des Animaux Trouvés Morts (ATM) : aménagement d'une aire bétonnée ou stabilisée et achat des équipements (cloche, bac, stockage en caisson réfrigéré) ou compostage si validé</li> <li>- filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ;</li> <li>- traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...);</li> <li>- changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)</li> </ul>
	<b>Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poste fixe de lavage ; robot de lavage (captif dans le bâtiment, nécessitant des investissements fixes)</li> <li>- équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ;</li> <li>- cages de maternité relevables ; Cases maternité en liberté</li> <li>- Abreuvement pour les animaux nourris à la soupe</li> </ul>

Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<p><b>Dans le cas de FAF existantes : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ;</li> <li>- Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ;</li> </ul> <p><b>Pour la création d'une FAF, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ;</li> <li>- Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ;</li> <li>- Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ;</li> <li>- Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ;</li> <li>- Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)</li> </ul>
<b>CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO</b>	
<b>Bâtiments SIQO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- construction de bâtiments, cabanes ;</li> <li>- clôtures ;</li> <li>- courettes extérieures avec récupération des jus ;</li> <li>- automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)</li> </ul>
<b>- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)</b>	
<b>Rénovation (élevage sur paille)</b>	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

### Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité Post-sevrage Engraissement Reproducteurs	1,00	1,2 à 1,5
Gisoir bétonné et isolé +	Maternité, Post-sevrage	0,50	0,80



aire à déjections	Engraissement, Reproducteurs	0,80	1,00
Caillebotis intégral	Maternité, Post-sevrage	0,40	0,60
	Engraissement, Reproducteurs	0,60	0,80

Les maternités collectives sont éligibles.

PROJET

#### 4 Liste des investissements éligibles pour la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates) pour toutes les filières

##### a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière (en cas de création de fumière uniquement)

##### b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes ;

##### c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

##### d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;( strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

##### e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

##### f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

##### g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf. point b) ;

##### h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

##### i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

## **ANNEXE 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles**

### Démarche de Ferme Bas Carbone :

- Réalisation d'un diagnostic avec l'outil CAP2ER niveau 2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

### Diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation (au choix) :

- Dia'terre
- GEEP (filiale porcine)

### Pacte biosécurité, bien être en élevage :

- Diagnostic agréé par le Ministère de l'agriculture et l'alimentation (DGPE/DGAL)

## **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON (85000)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Vendée a été informée ;

### **DÉCIDE**

la fermeture définitive au 01/06/2021 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 8500264A sis 100, rue Jacques Cartier sur la commune de La Roche sur Yon (85000).

Fait à Nantes, le 9 juin 2021,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
La cheffe du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.